DIRECTIVE DE LA COMMISSION

du 16 juin 1965

portant fixation du rythme de suppression de la taxe appliquée par la république fédérale d'Allemagne à l'importation de moutons de boucherie et de viande de mouton en provenance des autres États membres

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(65/330/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment ses articles 13 paragraphe 2 et 14 paragraphes 2 et 3,

considérant que la république fédérale d'Allemagne applique vis-à-vis des autres États membres une taxe à l'importation de moutons de boucherie et de viande de mouton, en vertu de la loi sur le commerce du bétail et de la viande du 25 avril 1951 (BGBl. I, par. 272) et des règlements arrêtés en exécution de cette loi; que cette taxe ne frappe que des produits importés alors que les produits nationaux similaires ne sont pas grevés d'une charge correspondante, que, dès lors, elle est à considérer comme une taxe d'effet équivalant à un droit de douane à l'importation;

considérant que pour autant que les taxes d'effet équivalant à des droits de douane frappent les importations en provenance des autres États membres, elles sont soumises à l'application de l'article 13 paragraphe 2 du traité prévoyant qu'elles soient supprimées progressivement par les États membres et que le rythme de cette suppression soit fixé, par voie de directives, par la Commission;

considérant que les taux de la taxe susmentionnée s'élevaient à 0,15 DM par 100 kg pour les moutons de boucherie et à 0,25 DM par 100 kg pour la viande de mouton au 31 décembre 1957; que l'incidence des taux de perception ainsi que l'importance économique de cette taxe sont relativement faibles; que, pour cette raison, il y a lieu, en l'occurrence, de fixer un rythme de suppression fort simplifié tout en s'inspirant des dispositions de l'article 14 paragraphe 2 du traité,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

La taxe à l'importation sur les moutons de boucherie et la viande de mouton perçue par la république fédérale d'Allemagne à l'égard des autres États membres sera supprimée par voie de réductions successives opérées sur les taux appliqués au 31 décembre 1957 de façon que le total des réductions atteigne 60 % des taux précités avant le 1er janvier 1966 et 100 % des taux précités au plus tard à la date à laquelle les États membres seront tenus d'éliminer les droits de douane qu'ils appliquent entre eux.

Article 2

La présente directive est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Strasbourg, le 16 juin 1965.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN